



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-348

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-19-00016 - CPOM initiale 620019596-21071 V0 AFAPEI CD (3 pages)	Page 4
R32-2024-06-19-00014 - CPOM initiale 620019604-4760 V0 LVA ADULTE (3 pages)	Page 8
R32-2024-06-19-00026 - CPOM initiale 620019968 16988 EPDAHAA CD (3 pages)	Page 12
R32-2024-06-19-00013 - CPOM initiale 620025429-14635 V0 UDAPEI 62 (3 pages)	Page 16
R32-2024-06-19-00023 - CPOM initiale 620030734-13225 V0 EMAUTIS (3 pages)	Page 20
R32-2024-06-19-00022 - CPOM initiale 620032391-9431 V0 ADPEP (7 pages)	Page 24
R32-2024-06-19-00025 - CPOM initiale 620100230-5801 V0 JULES CATOIRE (4 pages)	Page 32
R32-2024-06-19-00021 - CPOM initiale 620101147-17527 V0 APEI BETHUNE (3 pages)	Page 37
R32-2024-06-19-00011 - CPOM initiale 620101147-17527 V0 LES CHAMPS DORES (3 pages)	Page 41
R32-2024-06-19-00020 - CPOM initiale 620101188-8130 V0 APEI HENIN (3 pages)	Page 45
R32-2024-06-19-00012 - CPOM initiale 620101188-8130 V0 APEI HENIN CD (3 pages)	Page 49
R32-2024-06-19-00024 - CPOM initiale 620101469-7868 V0 EPDAHAA ENFANCE (6 pages)	Page 53
R32-2024-06-19-00019 - CPOM initiale 620101683-10008 V0 GAM (4 pages)	Page 60
R32-2024-06-19-00018 - CPOM initiale 620102459-2878 V0 LVA ENFANCE (9 pages)	Page 65
R32-2024-06-19-00015 - CPOM initiale 620102640-18747 V0 AFAPEI ARS (3 pages)	Page 75
R32-2024-06-19-00017 - CPOM initiale 620104539-10765 V0 APEI ST OMER (3 pages)	Page 79
R32-2024-06-11-00125 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024 ?? ESAT d'ISBERGUES ?? (3 pages)	Page 83
R32-2024-06-11-00124 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024 ?? ESAT HERSIN COUPIGNY ?? (3 pages)	Page 87
R32-2024-06-11-00126 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2024 ?? SESSAD DE CAMIERS ?? (3 pages)	Page 91

R32-2024-06-11-00130 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024??FAM de ST VENANT ?? (2 pages)	Page 95
R32-2024-06-11-00129 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024??MAS du Littoral / AGAMAS ?? (3 pages)	Page 98
R32-2024-06-11-00128 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 ??IME A. Calmette CAMIERS ?? (3 pages)	Page 102
R32-2024-06-11-00127 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2024 ??MAS CAMIERS ?? (3 pages)	Page 106

ARS /

R32-2024-06-27-00007 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-107 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Ouest Vexin. (4 pages)	Page 110
R32-2024-06-27-00008 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-126 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Hainaut Cambrésis. (28 pages)	Page 115

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00016

CPOM initiale 620019596-21071 V0 AFAPEI CD

DECISION TARIFAIRE N°10388 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - E.A.M. ARC EN CIEL - 620019596

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620003590

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE GUÎNES - 620031898

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 1 386 899,52 €, dont -45 093,10 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 386 899,52 € (dont 1 386 899,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	36 590,94	0,00	0,00	147 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	497 163,70	416 554,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	289 145,49	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	50,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	75,67	96,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,70	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 574,96 € (dont 115 574,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 277 852,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 277 852,62 €
(dont 1 277 852,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	36 590,94	0,00	0,00	147 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	497 163,70	312 604,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	284 048,59	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	50,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	75,67	72,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,70	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 487,72 € (dont 106 487,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00014

CPOM initiale 620019604-4760 V0 LVA ADULTE

DECISION TARIFAIRE N°10151 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM - LE PETIT PRINCE - 620019604

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE CALAIS SAMSAH - 620025536

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ARRAS - 620028407

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ MAS SAINT EXUPERY - 620030452

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 2 544 418,39 €, dont 23 091,76 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 544 418,39 € (dont 2 544 418,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	717 162,48	90 691,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	516 279,08	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	328 437,35	0,00	0,00
620030452	891 848,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	81,87	118,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,28	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,93	0,00	0,00
620030452	305,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 034,87 € (dont 212 034,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 490 498,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 490 498,63 €
(dont 2 490 498,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	717 162,48	59 863,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	508 361,91	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318 540,88	0,00	0,00
620030452	886 570,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	81,87	78,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,46	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,64	0,00	0,00
620030452	303,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 541,55 € (dont 207 541,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00026

CPOM initiale 620019968 16988 EPDAHAA CD

DECISION TARIFAIRE N°10324 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM DE SAINS-EN-GOHELLE - 620019968

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMO COTE D'OPALE - 620030197

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH DU PAYS DE LA LYS - 620036251

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 1 239 633,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 1 239 633,61 € (dont 1 239 633,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968	651 614,39	60 685,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	415 152,54	0,00	0,00
620036251	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 180,99	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968	81,15	118,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,70	0,00	0,00
620036251	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,99	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 302,81 € (dont 103 302,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 237 475,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 237 475,59 €
(dont 1 237 475,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968	670 008,37	40 133,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	415 152,54	0,00	0,00
620036251	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 180,99	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968	83,44	118,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,70	0,00	0,00
620036251	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,99	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 122,97 € (dont 103 122,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00013

CPOM initiale 620025429-14635 V0 UDAPEI 62

DECISION TARIFAIRE N°10150 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BERGES DE LA SENSEE - 620025429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE DOMAINE DE RACHEL - 620025197

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CROISILLES - 620034363

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI (620112136), a été fixée à 11 604 386,80 €, dont 44 601,28 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 11 604 386,80 € (dont 11 604 386,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	4 948 994,87	374 657,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	5 433 951,34	392 251,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	454 531,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	218,69	244,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	232,62	256,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	83,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 967 032,24 € (dont 967 032,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 436 473,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 436 473,52 €
(dont 11 436 473,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	4 945 777,75	313 001,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	5 392 567,18	330 595,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	454 531,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	218,55	244,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	230,85	256,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	83,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 953 039,46 € (dont 953 039,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO UDAPEI (620112136) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00023

CPOM initiale 620030734-13225 V0 EMAUTIS

DECISION TARIFAIRE N°10295 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCMS EMAUTIS - 620031427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS - 620030734

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10149 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services
médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCMS
EMAUTIS (620031427), a été fixée à 1 788 445,84 €, dont 6 598,00 € à titre non
reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 788 445,84 € (dont 1 788 445,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	1 077 375,07	186 222,09	524 848,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	491,95	110,85	189,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 037,15 € (dont 149 037,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 781 847,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 781 847,84 €
(dont 1 781 847,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	1 070 777,07	186 222,09	524 848,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734	488,94	110,85	189,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 148 487,32 € (dont 148 487,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS EMAUTIS 620031427) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00022

CPOM initiale 620032391-9431 V0 ADPEP

DECISION TARIFAIRE N°10296 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN - 620032391

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620009209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PINOCCHIO - 620013268

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BOULOGNE - 620019471

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU MONTREUILLOIS - 620024018

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'HENIN-BEAUMONT - 620024174

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUCHEL - 620025544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PETER PAN - 620028811

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ARRAS - 620103176

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BETHUNE - 620106534

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620107144

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARRAS - 620112623

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LIEVIN - 620118307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10113 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP62 (620105767), a été fixée à 18 187 728,19 €, dont 93 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 187 728,19 € (dont 16 431 151,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	2 207 657,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 511 597,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 085 674,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 546 714,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	711 060,56	0,00	0,00	0,00

620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	910 280,72	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 384 556,19	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	904 065,13	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 375 280,79	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	586 787,75	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 282,67	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 315 729,48	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 040,14	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	372,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	324,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	206,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 515 644,02 € (dont 1 369 262,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 368 446,54 €. Celle imputable au Département de 1 756 576,33 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 697 370,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 146 381,37 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	742 263,83	168 016,89
620019471	1 127 261,82	257 294,37
620024018	734 364,63	169 700,50
620024174	1 115 977,73	259 303,06
620025544	477 000,61	109 787,14
620106534	1 077 038,50	247 244,17
620112623	2 017 653,52	298 075,96
620118307	1 076 885,90	247 154,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 094 228,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 094 228,19 €
(dont 16 337 651,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620013268	0,00	0,00	2 142 157,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 483 597,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 085 674,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 546 714,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	711 060,56	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	910 280,72	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 384 556,19	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	904 065,13	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 375 280,79	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	586 787,75	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 282,67	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 315 729,48	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 324 040,14	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	361,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	318,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	206,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 507 852,35 € (dont 1 361 470,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 368 446,54 €. La dotation imputable au Département est de 1 756 576,33 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 697 370,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 146 381,37 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	742 263,83	168 016,89
620019471	1 127 261,82	257 294,37
620024018	734 364,63	169 700,50
620024174	1 115 977,73	259 303,06
620025544	477 000,61	109 787,14
620106534	1 077 038,50	247 244,17
620112623	2 017 653,52	298 075,96
620118307	1 076 885,90	247 154,24

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP62 620105767) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00025

CPOM initiale 620100230-5801 V0 JULES
CATOIRE

DECISION TARIFAIRE N°10338 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620100230

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL D'ARRAS - 620005488

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE ST OMER - 620009159

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES CATOIRE - 620016618

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS D'ARRAS - 620025437

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER - 620027409

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE - 620035287

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP ARRAS - 620036475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109), a été fixée à 13 865 130,77 €, dont 160 008,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 13 865 130,77 € (dont 13 865 130,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	618 821,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	363 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	456 012,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	260 462,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	779 741,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	674 035,46	92 970,41	292 430,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	130 947,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 180 117,85	4 016 501,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	163,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	144,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620016618	0,00	0,00	144,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	108,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	123,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	307,78	110,68	193,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	207,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	188,13	141,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 155 427,57 € (dont 1 155 427,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 709 764,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 709 764,88 €
(dont 13 709 764,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	618 821,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	363 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	456 012,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	260 462,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	779 741,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	674 035,46	92 970,41	292 430,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	130 947,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 024 751,96	4 016 501,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620005488	0,00	0,00	163,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	144,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	144,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	108,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	123,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	307,78	110,68	193,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	207,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	183,40	141,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 142 480,42 € (dont 1 142 480,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION JULES CATOIRE 620000109) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00021

CPOM initiale 620101147-17527 V0 APEI
BETHUNE

DECISION TARIFAIRE N°10300 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10116 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-
sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI
DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 11 347 108,92 €, dont 23 385,50 € à titre
non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 347 108,92 € (dont 11 347 108,92 € imputable à l'Assurance
Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 142 824,82	198 312,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 521 666,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 484 304,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	175,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
945 592,41 € (dont 945 592,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation
globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 365 869,82 €. Elle se répartit de
la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 365 869,82 €
(dont 11 365 869,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 142 824,82	198 312,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 540 427,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 484 304,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	245,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	175,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	65,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 947 155,82 € (dont 947 155,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00011

CPOM initiale 620101147-17527 V0 LES CHAMPS
DORES

DECISION TARIFAIRE N°10146 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SERVINS - 620118018

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000), a été fixée à 5 562 767,49 €, dont 5 922,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 5 562 767,49 € (dont 5 562 767,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 452 640,57	110 126,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	207,48	215,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 563,96 € (dont 463 563,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 536 293,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 536 293,49 €
(dont 5 536 293,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	5 436 166,57	100 126,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018	207,64	196,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 461 357,79 € (dont 461 357,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHAMPS DORES 620118000) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00020

CPOM initiale 620101188-8130 V0 APEI HENIN

DECISION TARIFAIRE N°10301 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MONTIGNY - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10119 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-
sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES
PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 069 040,02 €,
dont 14 558,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 069 040,02 € (dont 10 069 040,02 € imputable à l'Assurance
Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 119 353,18	199 476,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 915 415,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 834 794,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	158,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	168,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	64,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
839 086,67 € (dont 839 086,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation
globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 054 481,97 €. Elle se répartit de
la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 054 481,97 €
(dont 10 054 481,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
--	--	------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 116 753,18	199 476,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 906 257,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 831 994,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	158,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	168,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	64,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 837 873,50 € (dont 837 873,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00012

CPOM initiale 620101188-8130 V0 APEI HENIN CD

DECISION TARIFAIRE N°10242 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - E.A.M LES COPAINS À BORD - 620031443

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 353 260,87 €, dont 888,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 353 260,87 € (dont 353 260,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	353 260,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	115,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 438,41 € (dont 29 438,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 229 060,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 229 060,87 €
(dont 229 060,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	229 060,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443	0,00	74,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 088,41 € (dont 19 088,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00024

CPOM initiale 620101469-7868 V0 EPDAHAA
ENFANCE

DECISION TARIFAIRE N°10323 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LONGS CHAMPS - 620101469

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD COM L'ATREBATE - 620009308

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN - 620019463

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE MONTAGNE - 620027524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ISBERGUES - 620031062

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA - 620033100

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MERMOZ - 620101162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PASERELLE - 620101220

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARC HENRI DARRAS - 620101246

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAULES - 620101824

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MONT SOLEIL - 620101840

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BOIS DE MALANNOY - 620102905

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARMOUSETS - 620105379

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EOLIA - 620108506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VERTS TILLEULS - 620111484

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RAYMOND DUFAY - 620111567

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 27 574 155,41 €, dont 28 000,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 27 574 155,41 € (dont 27 574 155,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	796 337,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	2 057 706,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	2 615 431,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	419 909,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	315 205,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	1 054 350,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	1 192 362,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101246	0,00	1 851 833,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	1 735 822,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	1 261 023,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	1 352 514,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	4 073 075,33	460 822,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	1 157 180,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	3 502 134,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	1 981 862,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	1 746 581,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	158,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	113,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	177,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	166,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	100,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101246	0,00	97,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	91,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	94,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	202,89	219,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	100,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	109,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	145,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	110,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 297 846,29 € (dont 2 297 846,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 582 712,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 27 582 712,33 €
(dont 27 582 712,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	796 337,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	2 057 706,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	2 626 768,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	421 349,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	315 205,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	1 054 350,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	1 192 362,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	1 851 833,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101469	0,00	1 735 822,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	1 261 023,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	1 355 984,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	4 086 541,78	460 822,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	1 162 821,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	3 503 337,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	1 953 862,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	1 746 581,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	158,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	113,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	178,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	167,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	100,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	97,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	91,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	94,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	203,56	219,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	100,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620108506	0,00	109,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	110,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 298 559,35 € (dont 2 298 559,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00019

CPOM initiale 620101683-10008 V0 GAM

DECISION TARIFAIRE N°10294 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10148 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 14 328 246,79 €, dont -40 267,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 328 246,79 € (dont 14 328 246,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 830 193,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 113 505,83	936 423,01	0,00	169 275,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 244 767,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 197 414,00	925 226,95	0,00	134 719,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 236 135,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 540 586,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	65,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101683	193,01	178,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	66,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	240,81	220,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	64,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	65,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 194 020,57 € (dont 1 194 020,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 368 513,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 368 513,87 €
(dont 14 368 513,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 830 193,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 153 772,91	936 423,01	0,00	169 275,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 244 767,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 197 414,00	925 226,95	0,00	134 719,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 236 135,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 540 586,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	65,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	196,69	178,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101980	0,00	66,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	240,81	220,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	64,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	65,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 197 376,16 € (dont 1 197 376,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE 620027565) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00018

CPOM initiale 620102459-2878 V0 LVA ENFANCE

DECISION TARIFAIRE N°10298 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MOULIN - 620102459

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ARTOIS - 620007039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE CAZIN - 620013508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AIRE SUR LA LYS - 620014118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN - 620019406

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE - 620025205

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GUINES - 620025528

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP JEAN FERRAT - 620025551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL - 620031971

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX - 620032334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD WIMILLE - 620032409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEANNETTE PRIN CALONNE - 620101170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE CARBONNEL - 620102400

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HUCQUELIERS - 620102830

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEO LAGRANGE ANNEZIN - 620102871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE - 620102921

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS FLAHAUT - 620104604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT MERIAUX - 620104638

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MICHEL DUPONT - 620104661

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME WIMILLE - 620104778

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN JAURES ARRAS - 620104810

Institut d'éducation motrice - IEM PIERRE CAZIN ARRAS - 620112680

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CALAIS - 620117465

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 620117481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10147 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 53 078 650,48 €, dont 90 089,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 53 078 650,48 € (dont 52 564 039,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 525 545,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	767 200,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	898 894,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 104 791,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	866 652,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 710 581,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 475 093,89	1 024 350,58	891 429,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	421 662,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	602 525,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	264 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 621 851,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 485 374,34	1 863 666,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 691 742,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102830	0,00	953 944,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	2 010 067,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 687 605,62	4 140 196,72	149 239,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	2 981 375,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 409 937,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 840 624,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 307 666,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 274 144,86	144 928,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 838 852,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	853 788,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	2 142 167,53	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	1 128 100,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	186,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	209,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620014118	0,00	0,00	192,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	162,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	214,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	323,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	366,18	157,35	214,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	176,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	140,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	128,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	161,69	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	94,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	119,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	110,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	175,93	107,15	118,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	123,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	113,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	100,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	95,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	146,34	115,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	250,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	193,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 423 220,89 € (dont 4 380 336,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 755 656,55 €. Celle imputable au Département de 514 611,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 229 638,05 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 42 884,26 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 827 853,75	314 313,78
620117481	927 802,80	200 297,33

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 52 988 560,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 52 988 560,54 €
(dont 52 473 949,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 515 649,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	767 200,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	882 089,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 103 236,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	864 013,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 699 365,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 461 898,60	1 024 350,58	891 429,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	421 662,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	602 525,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	264 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 615 913,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 457 778,87	1 863 666,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 691 742,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102830	0,00	953 944,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	1 998 191,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 774 209,89	4 140 196,72	149 239,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	2 961 205,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 402 574,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 827 975,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 307 666,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 257 862,27	144 928,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 834 894,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	840 874,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	2 142 167,53	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	1 125 461,07	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	185,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	209,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	189,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	162,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	214,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	321,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	364,79	157,35	214,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	176,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620032409	0,00	0,00	140,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	128,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	160,70	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	94,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	119,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	109,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	179,18	107,15	118,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	122,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	113,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	99,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	95,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	145,29	115,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	249,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	190,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 415 713,39 € (dont 4 372 829,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 753 017,49 €. La dotation imputable au Département est de 514 611,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 229 418,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 42 884,26 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 827 853,75	314 313,78
620117481	925 163,74	200 297,33

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00015

CPOM initiale 620102640-18747 V0 AFAPEI ARS

DECISION TARIFAIRE N°10387 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS AFAPEI CALAIS - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 9 307 364,34 €, dont 12 774,67 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 9 307 364,34 € (dont 9 307 364,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	874 986,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	721 826,63	121 050,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 756 621,60	1 874 260,07	432 697,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 525 922,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	169,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	123,60	118,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	601,58	105,00	202,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	65,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 775 613,69 € (dont 775 613,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 294 589,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 294 589,67 €
(dont 9 294 589,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	873 463,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620035477	721 826,63	111 050,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 764 009,47	1 874 260,07	424 057,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 525 922,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	169,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	123,60	108,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	604,11	105,00	197,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	65,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 549,14 € (dont 774 549,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00017

CPOM initiale 620104539-10765 V0 APEI ST
OMER

DECISION TARIFAIRE N°10299 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D LE PATIO - 620104539

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10124 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du

au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 3 839 055,27 €, dont 17 154,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 839 055,27 € (dont 3 839 055,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 801 962,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	900 222,51	136 870,31	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	65,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	148,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 921,27 € (dont 319 921,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 821 901,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 821 901,27 €
(dont 3 821 901,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 788 767,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	896 263,51	136 870,31	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	148,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 491,78 € (dont 318 491,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00125

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT d'ISBERGUES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT d'ISBERGUES
FINESS : 620115501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé - Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501), pour 115 places, sise 1122 Rue Emile Zola et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant que la procédure contradictoire ne s'applique pas à l'ESAT d'Isbergues dont le tarif est au-dessus du tarif plafond de référence par place autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de fonctionnement s'élève à **1 807 483,57 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 755,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 737,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 550,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 848 042,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 807 483,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	40 558,48
	TOTAL Recettes	1 848 042,05

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 623,63 €.

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 831 250,12 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 152 604,18 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501).

Article 5 – Le directeur de l’offre médico-sociale est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00124

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT HERSIN COUPIGNY

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT HERSIN COUPIGNY
FINESS : 620115527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour 94 places, sise 17 rue François Carlier - BP 11 – 62530 Hersin-Coupigny et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 449 271,03 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT HERSIN COUPIGNY (620115527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 195,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 238 422,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 845,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 503 464,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 271,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	54 193,54
	TOTAL Recettes	1 503 464,57

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 772,59 €.

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 479 747,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 123 312,26 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT HERSIN COUPIGNY (620115527).

Article 5 – Le directeur de l’offre médico-sociale est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00126

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2024
SESSAD DE CAMIERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
SESSAD DE CAMIERS - 620032102**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 février 2016 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **331 370,38 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **27 614,20 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 300,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 208,28
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 862,10
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	331 370,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 370,38
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	331 370,38

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 331 370,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 27 614,20 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00130

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
FAM de ST VENANT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
FAM de ST VENANT - 620008458

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 19/03/2024 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 28/01/2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé FAM de ST VENANT (620 008 458), sise 206 Rue de Guarbecque 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée Etablissement Public Communal de ST VENANT (620 004 655);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de ST VENANT (620008458), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 437 711,17 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 809,26 €.

Soit un forfait journalier de soins de 147,62 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 1 469 480,49 € (douzième applicable s'élevant à 122 456,71 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 150,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES MAISONS DE VINCENT (800021057) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras,

le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00129

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS du Littoral / AGAMAS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS du Littoral / AGAMAS - 620027516

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 décembre 2017 autorisant l'extension de places d'une structure dénommée MAS du Littoral (620027516), sise 770 Avenue Henry Mory 62830 Samer et gérée par l'entité dénommée AGAMAS (62002851) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de SAMER (620027516), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 28 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de SAMER (620027516), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à **4 545 317,76 €** au titre de 2024.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **378 776,48 €**.
Le prix de journée moyen est fixé à 183,43 € pour l'internat et 122,29 € pour l'hébergement temporaire.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS du Littoral / AGAMAS (620027516) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 800,85
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 413 216,91
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	887 300,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 189 317,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 545 317,76
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	428 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	115 700,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	5 189 317,76

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 4 645 317,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 387 109,81 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAMAS (62002851) et à la structure dénommée MAS du Littoral / AGAMAS (620027516).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00128

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME A. Calmette CAMIERS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME A. Calmette CAMIERS - 620004820

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18 septembre 2023 autorisant la transformation de 5 places d'internat de la section polyhandicap en 5 places de la section autisme 12 places au sein d'une structure IME dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de SAMER (620027516), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à **3 176 394,91 €** au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **264 699,57 €**.

Soit un prix de journée moyen de 713,24 € pour l'internat et 477,87 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 190,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 493 808,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 032,30
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 186 030,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	3 176 394,91 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 635,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	3 186 030,75

Article 2 – La dotation globalisée reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à **3 176 394,91 €** au titre de 2024. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **264 699,58 €**.

Soit un prix de journée moyen de 713,24 € pour l'internat et 477,87 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00127

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2024
MAS CAMIERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
MAS CAMIERS - 620111716**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 4 avril 2017 autorisant la création d'une unité innovante d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique adossée à la MAS de CAMIERS

(620111716), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de CAMIERS (620111716), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de CAMIERS (620111716), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à 8 110 392,35 € au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **675 866,03 €**.

Soit un prix de journée moyen de 256,21 € pour l'internat et 171,66€ pour l'UAS.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 339,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 295 070,94
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 102 989,01
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 054 398,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	8 110 392,35 <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	679 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	264 106,60
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	9 054 398,95

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 8 110 392,35 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **675 866,03 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 256,21 € pour l'internat et 171,66€ pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée MAS CAMIERS (620111716).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-06-27-00007

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-107 portant
approbation de l'avenant n°4 à la convention
constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire Oise Ouest Vexin.

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-107

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OISE OUEST VEXIN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2016-38 du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest Vexin, composé des Centres Hospitaliers de Beauvais ; Chaumont-en-Vexin; Clermont de l'Oise ; de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand et de l'hôpital local de Grandvilliers;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest Vexin, approuvée par arrêté DOS-SDES-AUT 2016-61 du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie et ses avenants n°1 à 3 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT Oise Ouest Vexin, signé par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement et transmis le 29 avril 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest Vexin, est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2024**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





Avenant n°4 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Ouest et Vexin

Etablissements composant le GHT :

- Centre Hospitalier de BEAUVAIS, établissement support
- Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE
- Centre Hospitalier de CHAUMONT en VEXIN
- Centre Hospitalier de CREVECOEUR le GRAND
- Centre Hospitalier de GRANDVILLIERS

Convention constitutive :

Vu la Convention Constitutive du GHT du 29 juin 2016 et ses 3 avenants,

Approuvé par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France le 29/08/16,

Avenant n°4 portant intégration à la Convention Constitutive :

- le **Projet Médical Soignant Partagé**, est approuvé :

Vu l'avis du 13 septembre 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise,

Vu l'avis du 18 septembre 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin,

Vu l'avis du 20 septembre 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Beauvais,

Vu l'avis du 20 septembre 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Crèvecœur-le-Grand,

Vu l'avis du 20 septembre 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Grandvilliers,

Vu l'avis du 2 octobre 2023 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Beauvais,

Vu l'avis du 10 octobre 2023 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise,

Vu l'avis du 20 octobre 2023 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin,

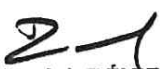
Vu l'avis du 21 décembre 2023 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Crèvecœur-le-Grand,

Vu l'avis du 11 mars 2024 de la Commission Médicale de Groupement du Groupement Hospitalier de Territoire,

Vu l'avis du 29 mars 2024 du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire,

Pour le Centre
Hospitalier de
BEAUVAIS

Le Directeur


Patrick DÉNIEL

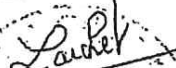
Pour le Centre
Hospitalier de
CLERMONT de l'Oise

Le Directeur


Patrick DÉNIEL

Pour le Centre
Hospitalier de
CHAUMONT en
VEXIN

La Directrice


Christine LOUCHET


Pour le Centre
Hospitalier de
CREVECOEUR le
GRAND

Le Directeur


Patrick DÉNIEL

Pour le Centre
Hospitalier de
GRANDVILLIERS

La Directrice


Jenny VASTEL


ARS

R32-2024-06-27-00008

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-126 relatif à
l'approbation de la convention constitutive du
Groupement Hospitalier de Territoire Hainaut
Cambrésis.

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-126

**RELATIF À L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE HAINAUT CAMBRESIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016 – 27 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Cambrai, de Denain, de Fourmies, de Hautmont, de Jeumont, de Le Cateau-Cambresis, de Le Quesnoy, du Pays d'Avesnes à Avesnes-sur-Helpe, de Saint-Amand-les-Eaux, de Sambre Avesnois - Maubeuge, de Valenciennes et de l'hôpital départemental de Fellerries-Liessies ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016 – 60 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Cambrai, de Denain, de Fourmies, de Hautmont, de Jeumont, de Le Cateau-Cambresis, de Le Quesnoy, du Pays d'Avesnes à Avesnes-sur-Helpe, de Saint-Amand-les-Eaux, de Sambre Avesnois - Maubeuge, de Valenciennes et de l'hôpital départemental de Fellerries-Liessies ;

Vu la décision d'approbation implicite de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cambrésis en date du 19 mars 2022 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023 – 16 du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-27 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Cambrai, de Denain, de Fourmies, de

Hautmont, de Jeumont, de Le Cateau-Cambrésis, de Le Quesnoy, du Pays d'Avesnes à Avesnes-sur-Helpe, de Saint-Amand-les-Eaux, de Sambre Avesnois - Maubeuge, de Valenciennes et de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies ;

Vu la convention constitutive consolidée (version du 11 avril 2024) du groupement hospitalier de territoire du Hainaut Cambrésis, signée par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement, comportant le projet médico-soignant partagé et transmise le 19 avril 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire Hainaut Cambrésis, intégrant le projet médico-soignant partagé, est approuvée. Elle figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2024**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



GHT Hainaut-Cambrésis

Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis

Convention constitutive consolidée

Version du 11 avril 2024

Version n°1

11 avril 2024

Page 1 sur 25



GHT Hainaut-Cambrésis

Sommaire

RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET VISAS	3
PRÉAMBULE	6
PARTIE I : PROJET MÉDICO-SOIGNANT PARTAGÉ DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS	7
1. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU PROJET MÉDICO-SOIGNANT PARTAGÉ	7
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS	9
1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS	9
COMPOSITION	9
DÉNOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	9
OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	9
DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT SUPPORT	10
DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PARTIES	10
2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ÉTABLISSEMENTS AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	10
3. GOUVERNANCE	11
LE COMITÉ STRATÉGIQUE	11
LA COMMISSION MÉDICALE DE GROUPEMENT	13
LA COMMISSION DES USAGERS	16
LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE RÉÉDUCATION ET MÉDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT	17
LE COMITÉ TERRITORIAL DES ÉLUS LOCAUX	19
LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL	19
4. FONCTIONNEMENT DES FONCTIONS MUTUALISÉES	21
5. PROCÉDURE DE CONCILIATION	23
6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS	24
7. DURÉE ET RECONDUCTION	24



GHT Hainaut-Cambrésis

RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire (GHT),

Vu le courrier du Docteur GRALL, Directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie, en date du 29 août 2016 concernant l'approbation de la convention constitutive du GHT du Hainaut-Cambrésis et la rédaction d'un avenant pour le 1er janvier 2017,

Vu le courrier de l'ARS en date du 1er mars 2017,

Vu l'avenant n°1bis à la convention constitutive du GHT du Hainaut-Cambrésis signé le 03 juillet 2017,

Vu le courrier de Mme Monique RICOMES, Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, en date du 16 janvier 2018 concernant l'approbation de l'avenant n°1bis à la convention constitutive du GHT du Hainaut-Cambrésis et l'arrêté d'approbation afférent

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement,

Vu le courrier de l'ARS en date du 14 novembre 2022,

Vu l'attestation d'approbation implicite de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cambrésis, composé des centres hospitaliers de Cambrai et de Le Cateau-Cambrésis en date du 14 novembre 2022,

Vu l'arrêté 2023-16 de l'ARS en date du 14 avril 2023

Vu l'avenant n°3 à la Convention Constitutive du GHT Hainaut-Cambrésis signé le 08 juin 2023,

Vu les avis relatifs à l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis :

du 23/03/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Avesnes-sur-Helpe,
du 29/03/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Denain,
du 31/03/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Felleries-Liessies
du 23/05/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fourmies,
du 12/05/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Hautmont,
du 11/04/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Jeumont,
du 05/04/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Quesnoy,
du 24/03/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Maubeuge,
du 05/05/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux,
et du 22/03/2023 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes,



GHT Hainaut-Cambrésis

Pour le Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe :

Vu l'avis du 23/03/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 14/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 16/03/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 22/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 14/03/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Denain :

Vu l'avis du 29/03/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 27/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 24/03/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 28/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 06/04/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Fellerries-Liessies :

Vu l'avis du 31/03/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 23/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 30/03/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 16/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 12/04/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Fourmies :

Vu l'avis du 23/05/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 21/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 06/04/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 14/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 23/05/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Hautmont :

Vu l'avis du 12/05/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 10/05/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 02/05/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 16/05/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 20/04/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Jeumont :

Vu l'avis du 11/04/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 11/04/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 06/04/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 17/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 11/04/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Le Quesnoy :

Vu l'avis du 05/04/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 23/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 11/04/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 27/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 22/03/2023,



GHT Hainaut-Cambrésis

Pour le Centre Hospitalier de Maubeuge :

Vu l'avis du 24/03/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 28/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 29/03/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 04/04/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 13/03/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux :

Vu l'avis du 05/05/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 13/03/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 04/05/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 02/05/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 13/03/2023,

Pour le Centre Hospitalier de Valenciennes :

Vu l'avis du 22/03/2023 du conseil de surveillance,
Vu l'avis du 14/04/2023 de la commission médicale d'établissement,
Vu l'avis du 13/04/2023 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Vu l'avis du 17/03/2023 du comité social d'établissement,
Vu la concertation avec le directoire en date du 21/03/2023,

Vu l'avis favorable du Comité stratégique du 09 mars 2023 concernant l'avenant n°3 à la convention constitutive n°1,

Vu l'avis favorable du Comité stratégique du 11 avril 2024 relatif à la rédaction d'une nouvelle convention constitutive sur la base de l'avenant n°3 en date du 8 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :



GHT Hainaut-Cambrésis

PRÉAMBULE

En 2016, le GHT du Hainaut-Cambrésis a été créé sur la base du regroupement de 12 établissements, répartis sur 3 zones de proximité :

- Zone de proximité du Valenciennais : CH de Valenciennes, CH de Saint-Amand-les-Eaux, CH de Denain, CH du Quesnoy
- Zone de proximité de la Sambre-Avesnois : CH de Maubeuge, CH d'Avesnes-sur-Helpe, CH de Felleries-Liessies, CH de Fourmies, CH de Jeumont et CH d'Hautmont
- Zone de proximité du Cambrésis : CH de Cambrai et CH du Cateau-Cambrésis.

À la suite d'une volonté de sortie des Centres Hospitaliers de Cambrai et du Cateau-Cambrésis, validée par l'Agence Régionale de Santé dans un arrêté de reconnaissance implicite du 14 novembre 2022, et par un arrêté actant officiellement le nouveau périmètre du GHT Hainaut-Cambrésis en date du 14 avril 2023, une nouvelle convention constitutive a été établie dans un avenant en date du 8 juin 2023.

Compte-tenu de cette évolution de périmètre, et afin de clarifier les documents constitutifs du GHT à 10 établissements, il a été décidé de rédiger une nouvelle convention constitutive, reprenant les éléments de l'avenant signé en date du 8 juin 2023.

Il est néanmoins important de souligner qu'en dépit de la nouvelle cartographie théorique du GHT, les parcours patients dépassent bien souvent la délimitation, nos filières de prises en charge couvrant régulièrement tout ou partie de la zone du territoire du Cambrésis. Ceci explique que l'appellation « GHT Hainaut-Cambrésis » reste volontairement inchangée.



GHT Hainaut-Cambrésis

PARTIE I : PROJET MÉDICO-SOIGNANT PARTAGÉ (PMSP) DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS

1. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU PROJET MÉDICO-SOIGNANT PARTAGÉ

Article 1 :

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médico-soignant partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médico-soignant partagé du groupement prendra appui sur des projets pédagogiques formalisés et sur la recherche clinique permettant d'accroître l'attractivité pour la profession médicale tout en garantissant la cohésion des équipes locales et ce, afin de répondre aux objectifs suivants sans hiérarchisation aucune :

- Orientation n°1 : Gynécologie obstétrique : Assurer à la population du territoire du Hainaut-Cambrésis une prise en charge de la femme, de l'enfant et du nouveau né, une offre de soins de qualité grâce à une harmonisation des prises en charge et des pratiques pour assurer la qualité et la sécurité des soins.
- Orientation n°2 : Chirurgie : Pérenniser et développer une offre publique chirurgicale de qualité sur le territoire par un maillage territorial en assurant la permanence des soins, le développement de l'ambulatoire, et en répartissant les activités dans une logique de parcours et de consolidation des volumes, notamment en cancérologie.
- Orientation n°3 : Urgences : Aboutir à la mise en œuvre d'une organisation territoriale fonctionnelle en filière pour les urgences hospitalières en définissant des parcours communs avec les spécialistes concernés, pour des filières spécifiques.
- Orientation n°4 : Imagerie : Délivrer une prestation d'imagerie de qualité à tous les patients dans des délais adaptés en poursuivant le maillage territorial essentiellement autour des plateaux techniques publics. Maintenir l'attractivité médicale nécessaire pour mener les missions de service public et la permanence des soins. S'appuyer sur la télé-imagerie pour renforcer les filières cliniques.
- Orientation n°5 : Anesthésie : Créer une dynamique de territoire, y compris en ambulatoire, par une harmonisation des pratiques, un adossement aux projets de chirurgie et gynécologie-obstétrique ainsi qu'une participation aux travaux sur le projet pédagogique et à la recherche clinique permettant d'accroître l'attractivité pour la profession médicale tout en garantissant la cohésion des équipes locales.
- Orientation n°6 : Soins de suite et de réadaptation : Les parcours de soins au sein du groupement, devront systématiquement intégrer les SSR.
- Orientation n°7 : Permanence et continuité des soins spécialisés : Construire un maillage territorial permettant pour chaque domaine d'activité d'assurer la permanence et la continuité des soins sur l'ensemble du territoire.
- Orientation n°8 : Cancérologie : Optimiser l'organisation de la prise en charge du cancer, en réseau entre les établissements publics de santé du groupement, pour garantir à chaque patient un parcours de soins personnalisé, coordonné et sécurisé en maintenant une prise en charge de proximité et en valorisant les complémentarités entre établissements.
- Orientation 9 : Filière gériatrique : Permettre à chaque personne âgée de pouvoir accéder à une prise en charge globale graduée, répondant aux besoins de proximité mais aussi au nécessaire recours à un plateau technique, au sein du groupement.
- Orientation n°10 : Psychiatrie : Elaborer un projet médical partagé en psychiatrie dans le cadre de la constitution d'un projet territorial de santé mentale prévu par les dispositions de l'article L.3221-2 du code de



GHT Hainaut-Cambrésis

la santé publique, dans le respect de la politique de secteur, seule garantie de la prise en charge de proximité pour les patients et leurs familles.

Cette réflexion devra nécessairement intégrer la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent.

- Orientation n°11 : Biologie : Renforcer la position des établissements du groupement en pérenisant et développant une offre publique de qualité.
- Orientation n°12 : Pharmacie : Garantir la qualité, la sécurité et la continuité de la prise en charge médicamenteuse et de l'usage des dispositifs médicaux au sein des différents établissements du GHT.
- Orientation n°13 : Axe qualité : Mettre en place une politique d'harmonisation des processus et des protocoles de gestion des risques et de la qualité de prise en charge. Proposer à l'échelle du territoire des commissions inter-établissements.
- Orientation n°14 : Pour l'ensemble des activités sus-mentionnées, le CHU de Lille est intégré dans le projet médical du GHT, dans le cadre de la gradation des soins complexes et des innovations diagnostiques et thérapeutiques.

Après la constitution du GHT dans son périmètre initial à 12 établissements en 2016, le PMP a été rédigé dans sa première version (« PMP v1 »). Sept années plus tard, dans un périmètre révisé à 10 établissements et porté par une dynamique renouvelée, le PMSP est réédité dans sa seconde version (« PMSP v2 »), et intègre la dimension soignante dans le même document et dans les travaux, devenant ainsi le « projet médico-soignant partagé ».

Dans une dynamique renouvelée et une ambition réaffirmée au service des patients et professionnels, le GHT du Hainaut-Cambrésis a ainsi rédigé son PMSP 2^{ème} version 2024-2029 après de multiples groupes de travail et validation d'étapes dans les différentes instances.

Le Projet Médico-Soignant 2 2024-2029 validé en Comité Stratégique du 11 avril 2024 est annexé à la présente convention constitutive [Annexe 1 – Projet médico-soignant partagé 2 du GHT 2024-2029].

Il est acté que le projet médico-soignant partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis est valable pour une durée de 5 ans.

Le projet médico-soignant partagé sera révisé à échéance après validation en Commission Médicale de Groupement et en Comité Stratégique. Le suivi des différentes orientations, avec évolutions éventuelles de leur priorisation, sera réalisé annuellement.

GHT Hainaut-Cambrésis

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS

1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS

COMPOSITION

Article 2 :

Les établissements, soussignés, sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire :

Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe, Route d'Haut-Lieu 59363 Avesnes-sur-Helpe
Centre Hospitalier de Denain, 25 bis, rue Jean Jaurès 59723 Denain
Centre Hospitalier de Fellerries-Liessies, 21 rue du Val Joly 59740 Fellerries
Centre Hospitalier de Fourmies, Rue de l'Hôpital 59610 Fourmies
Centre Hospitalier de Hautmont, 136 avenue Gambetta 59330 Hautmont
Centre Hospitalier de Jeumont, 871 avenue du Général de Gaulle 59572 Jeumont
Centre Hospitalier du Quesnoy, 90 rue du 8 mai 1945 59530 Le Quesnoy
Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, 19 rue des anciens d'A.F.N 59230 Saint-Amand-les-Eaux
Centre Hospitalier de Maubeuge, Rue Simone Veil, 59600 Maubeuge
Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun Groupement Hospitalier de Territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du Comité Stratégique du groupement.

DÉNOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT-CAMBRÉSIS »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

GHT Hainaut-Cambrésis

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT SUPPORT

Article 5 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est le Centre Hospitalier de Valenciennes, dont le siège est Avenue Desandrouin, 59300 Valenciennes, sous réserve des délibérations à la majorité des deux tiers des conseils de surveillance des établissements membres au groupement.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PARTIES

Article 6 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai d'un an.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. À ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit à la tarification les actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 7 :

Les établissements parties à la présente convention se concertent avec l'établissement support avant de conclure pour leur compte, des conventions de partenariats et associations dans le cadre du groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Les établissements ESPIC ;
- Les établissements privés.

GHT Hainaut-Cambrésis

Article 8 :

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que tous les GHT s'associent à un CHU au titre des activités suivantes :

- Les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux ;
- Les missions de recherche dans le respect de l'article L. 6142-1 du code de la santé publique ;
- Les missions de gestion de la démographie médicale ;
- Les missions de référence et de recours.

Le GHT Hainaut Cambrésis associe le CHU de LILLE à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet médico-soignant partagé notamment par la définition d'une orientation stratégique spécifique relative aux parcours complexes.

L'association du CHU est formalisée dans le cadre d'une convention d'association qui a vocation à inclure les conditions de mise en œuvre de l'association, de son suivi et de l'évaluation des parcours patients, ainsi que les modalités de gouvernance partagée dans les domaines des projets médicaux communs.

Cette convention d'association entre le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille et les Facultés de santé de Lille a été validée en Comité stratégique du 22 juin 2017 et est annexée à la convention constitutive signée le 11 juillet 2017. La dite convention d'association a été signée le 03 juillet 2017.

Il est acté que le CHU de Lille sera convié au moins une fois dans l'année au comité stratégique et/ou au collège médical du GHT Hainaut Cambrésis.

Il est également approuvé le principe du maintien dans l'immédiat, du groupement de coopération sanitaire Hainaut Cambrésis qui structure la coopération entre le CHU de Lille et le Centre Hospitalier de Valenciennes. Les conditions d'une intégration dans la convention d'association des activités développées en partenariat dans le cadre de ce GCS seront étudiées ultérieurement.

3. GOUVERNANCE

LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Article 9 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médico-soignant partagé du groupement hospitalier de territoire.

Les compétences du comité stratégique sont les suivantes :

- Mettre en œuvre la convention constitutive et le projet médico-soignant partagé
- Établir et adopter le règlement intérieur du groupement
- Proposer au Directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médico-soignant partagé
- Émettre un avis sur les états de prévisions de recettes et de dépenses et les plans globaux de financement pluriannuel des établissements parties au groupement hospitalier de territoire qui lui sont transmis dans les conditions posées à l'article R.6132-21 du code de la santé publique.

Le comité stratégique conseille et oriente le directeur de l'établissement support sur tous les sujets en lien avec la convention constitutive du GHT et le projet médico-soignant partagé.



GHT Hainaut-Cambrésis

En outre, le comité stratégique est chargé de définir, sur la base le cas échéant des propositions de la Commission Médicale de Groupement (décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital) :

- Toute opération liée à la mise en œuvre du projet médical partagé ;
- Les équipes médicales communes ;
- Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins ;
- Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en cohérence avec la stratégie médicale du groupement et dans les limites des compétences des établissements parties à l'égard de ces personnels ;
- La politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en vue notamment d'assurer la coordination des plans de développement professionnel continu des établissements parties ;
- Le projet social du groupement qui, en appui aux projets sociaux des établissements parties, comprend notamment des actions portant sur la qualité de vie au travail ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de conciliation ;
- Le projet managérial du groupement, qui comprend des actions d'appui aux projets managériaux des établissements parties.

Le comité stratégique est consulté sur les orientations de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers préalablement à la définition de cette politique par le président du comité et le président de la commission médicale de groupement.

Conformément à l'article R 6132-10 du code de la santé publique et à la nécessité d'installer les instances du groupement dans les 6 mois suivants l'approbation de la convention constitutive, le comité stratégique a été installé le 14 décembre 2016.

Composition

Il comprend, à la date de signature de l'avenant n°3 à la convention constitutive :

- Les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la convention constitutive
- Les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la convention constitutive
- Les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 1 de la convention constitutive
- Le président de la commission médicale de groupement qui est vice-président de droit du comité stratégique
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement du comité stratégique sont celles prévues par les dispositions du Code de la Santé Publique régissant celles du directoire.

Les modalités de fonctionnement et de concertation du Comité Stratégique sont définies dans le règlement intérieur du groupement.



GHT Hainaut-Cambrésis

LA COMMISSION MÉDICALE DE GROUPEMENT

Article 10 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place une commission médicale de groupement.

Composition

La commission médicale de groupement comprend :

En qualité de membres avec voix délibérative :

- Les présidents de CME des établissements parties
- Les chefs de pôle inter-établissements et les coordonnateurs des fédérations médicales interhospitalières du GHT
- Le médecin DIM de territoire
- 31 membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque CME en son sein en regard du nombre de sièges fixé par établissement selon la répartition ci-dessous.

La répartition du nombre de membres désignés par établissement est proportionnelle à la répartition du nombre de praticiens de chaque établissement en garantissant une représentativité équitable de chacun. À titre d'information, la répartition des ETP médicaux au 1^{er} février 2023 est la suivante :

	PH temps plein	PH temps partiel	Assistants	PHC	ATP	Assistants associés	Attachés associés	Praticiens Attachés	TOTAL	Proportion de sièges au sein de la CMG	Nombre de sièges révisés et retenus au sein de la CMG
Avesnes-sur-Helpe	7	2	0	14	2	0	1	0	26	1,0	1
Denain	46,6	4,9	0	13,6	0	1	7	2,75	75,85	3,0	3
Fellerries-Liessies	4	3	0	1	0	0	0	4	12	0,5	1
Fourmies	17	4	0	18	0	0	8	7	54	2,1	2
Hautmont	1	3	0	4	0	0	0	0	8	0,3	1
Jeumont	1	0	0	0	0	0	0	2	3	0,1	1
Le Quesnoy	9	4	0	3,9	0	0	4	0	20,9	0,8	1
Maubeuge	59	9	0	13	0	0	19	16	118	4,6	5
Saint-Amand	17,3	0	0	4,3	0	0	1	0,6	23,2	0,9	1
Valenciennes	312	0	34	77	0	0	21	29	473	18,6	15
Total	473,9	29,9	34	148,8	2	1	61	61,35	813,95	32	31

En qualité de membres désignés selon les ETP du personnel médical en 2023 :

- 15 représentants de la CME du Centre Hospitalier de Valenciennes
- 5 représentants de la CME du Centre Hospitalier de Maubeuge
- 3 représentants de la CME du Centre Hospitalier de Denain
- 2 représentants de la CME du Centre Hospitalier de Fourmies
- 1 représentant de la CME du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux
- 1 représentant de la CME du Centre Hospitalier de Le Quesnoy
- 1 représentant de la CME du Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe
- 1 représentant de la CME du Centre Hospitalier de Hautmont
- 1 représentant de la CME du Centre Hospitalier de Jeumont
- 1 représentant de la CME du Centre Hospitalier de Fellerries-Liessies



GHT Hainaut-Cambrésis

Ainsi, chaque établissement disposera au moins d'un représentant médical au sein de la commission médicale de groupement.

En qualité de membres avec voix consultative :

- Le président du comité stratégique
- Les directeurs des établissements parties au groupement ou leur représentant
- Le président de la CSIRMT du GHT
- Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins désigné par le directeur de l'établissement support.

Dans une proportion ne pouvant dépasser 10% du nombre total des membres de la commission, d'autres personnes exerçant leurs fonctions dans les établissements parties au groupement peuvent être invitées à participer à la commission médicale de groupement avec voix consultative.

Des personnalités extérieures ou des professionnels de santé compétents sur des questions inscrites à l'ordre du jour et dont l'expertise est utile au bon déroulement des travaux de la commission peuvent être appelés à intervenir en séance selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

La CMG peut désigner, en concertation avec le président du Comité Stratégique, 5 invités maximum représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le GHT ou avec les établissements parties dans la mise en œuvre d'actions de santé publique sur le territoire. Ces invités peuvent être permanents et disposer d'une voix consultative.

Désignation des membres

Les présidents de chacune des CME font un appel à candidature au sein de leur commission.

La durée des mandats au sein de la commission médicale de groupement est de 4 ans et suit les mandatures des CME de chaque établissement.

Lorsqu'il est mis fin de manière anticipée au mandat dont un membre désigné de la commission médicale de groupement est titulaire au sein de la commission médicale de son établissement d'affectation, le président de la commission médicale de l'établissement concerné procède, dans les meilleurs délais et suivant les mêmes règles, à la désignation d'un nouveau représentant médical.

Suppléance des membres

Les présidents de commission médicale d'établissement, membres avec voix délibérative au sein de la commission médicale de groupement, ont pour suppléants les vice-présidents de leurs commissions médicales d'établissement respectives. Si ceux-ci font déjà partie de la commission médicale de groupement, ils suppléent l'absence du président de commission médicale d'établissement et sont eux même suppléés.

Par ailleurs, chaque président de commission médicale d'établissement désigne, au sein de la commission qu'il préside, deux suppléants au maximum pour pallier les absences éventuelles des représentants médicaux désignés ou pour suppléer les vice-présidents de commission médicale d'établissement dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Fonctionnement

La commission médicale de groupement se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour des points abordés en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.



GHT Hainaut-Cambrésis

Les modalités de fonctionnement de la commission médicale de groupement sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Compétences

Les compétences de la commission médicale de groupement sont les suivantes :

- Elle anime la réflexion médicale de territoire du groupement. À ce titre, elle participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement.
- Elle élabore et participe à la mise en œuvre de la stratégie médicale et du projet médico-soignant partagé.
- Elle contribue à l'élaboration de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

→ Consultation

La commission médicale de groupement est consultée sur les matières suivantes :

- La constitution d'équipes médicales de territoire
- La mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales interhospitalières
- Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins
- Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- La politique territoriale de développement professionnel continu
- Le projet social et le projet managérial de groupement pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ; ainsi que leurs objectifs communs
- La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties
- La politique territoriale de recherche et d'innovation
- La politique territoriale des systèmes d'information.

Les avis émis par la commission médicale de groupement sont transmis au comité stratégique ainsi qu'à chacune des CME des établissements parties au GHT.

→ Information

La commission médicale de groupement est informée sur les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements parties
- Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux des établissements parties
- La politique territoriale d'achat des produits de santé et équipements médicaux.

Présidence et vice-présidence

La commission médicale de groupement élit son président et son vice-président pour 4 ans parmi les présidents de CME du GHT. Un des deux postes doit être occupé par le président de CME de l'établissement support.

Le président de la commission médicale de groupement :

- Veille au bon fonctionnement de la commission
- Coordonne, en lien avec le président du comité stratégique, l'élaboration du projet médico-soignant partagé et sa mise en œuvre selon une procédure qu'il définit
- Coordonne la politique médicale du GHT
- Veille à la cohérence des projets médicaux d'établissements avec le projet médico-soignant partagé, en lien avec le président du comité stratégique



GHT Hainaut-Cambrésis

- Définit la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, en lien avec le président du comité stratégique
- Signe conjointement avec le directeur de l'établissement support les contrats de pôles cliniques ou médico-techniques inter-établissements conclus avec le chef de pôle
- Décide conjointement avec le directeur de l'établissement support des nominations des chefs de pôles inter-établissement entre tout ou partie des établissements parties au groupement
- Participe à l'élaboration de la politique d'accompagnement à la prise de responsabilité managériale territoriale des professionnels médicaux.

Le président présente annuellement à la commission médicale de groupement son programme d'actions ainsi qu'un bilan de la mise en œuvre du projet médico-soignant partagé au comité stratégique.

Le président bénéficie des moyens nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'instance. À cette fin, une charte de gouvernance, conclue entre le PCMG et le président du Comité Stratégique, doit inclure :

- Les modalités de la participation du PCMG aux échanges avec des autorités ou organismes extérieurs
- Les moyens matériels et humains mis à la disposition du PCMG, comprenant au moins la mise à disposition d'un collaborateur choisi conjointement avec le président du Comité Stratégique.

La Commission Médicale de Groupement a été installée le 05 juillet 2023.

LA COMMISSION DES USAGERS

Article 11 :

Le commission des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

Sa composition est la suivante :

Composition

La commission des usagers du GHT comprend :

- 1 représentant des usagers par établissement membre du groupement
- 1 médiateur titulaire ou 1 médiateur suppléant désigné selon le règlement intérieur
- 1 président ou son représentant désigné par l'établissement support
- Des invités en fonction de l'ordre du jour.

Désignation des membres

Les médiateurs et représentants des usagers sont proposés par les Commissions des Usagers (CDU) des établissements membres et sont ensuite désignés par le directeur de l'établissement support.

Fonctionnement

La commission des usagers du groupement se réunit au minimum 2 fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la commission des usagers du GHT sont définies dans le règlement intérieur du groupement.



GHT Hainaut-Cambrésis

Conformément à l'article R 6132-11 du code de la santé publique et à la nécessité d'installer les instances du groupement dans les 6 mois suivants l'approbation de la convention constitutive, la commission des usagers de groupement a été installée le 28 février 2017.

Compétences

Elle contribue par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

Pour ce faire, la commission des usagers du groupement est informée :

- des mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité,
- du nombre de demandes de communication d'informations médicales ainsi que des délais dans lesquels les établissements du GHT satisfont à ces demandes
- des résultats des enquêtes effectuées au sein des établissements du GHT concernant l'évaluation de la satisfaction des usagers,
- du nombre, de la nature et de l'issue des recours gracieux ou juridictionnels formés contre les établissements du GHT par les usagers
- par le biais d'une synthèse annuelle, des réclamations et plaintes adressées aux établissements membres du GHT par les usagers ou leurs proches.

À partir de ces éléments, la commission des usagers du GHT :

- Recense et suit les mesures adoptées dans chaque établissement membre en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge et évalue l'impact de leur mise en œuvre
- Formule des recommandations, destinées à améliorer l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et à assurer le respect des droits des usagers
- Rend compte de ses analyses et propositions dans un rapport annuel présenté en comité stratégique.

Présidence

Il est acté que, conformément à l'article R 6132-11 du code de la santé publique, la commission des usagers de groupement est présidée par le directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis, ou son représentant.

LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE RÉÉDUCATION ET MÉDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 12 :

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (C.S.I.R.M.T) du GHT est composée de 24 membres :

- les présidents des CSIRMT des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les représentants des CSIRMT des établissements visés à l'article 1 de la présente convention, selon les filières de soins des établissements membres, dont les modalités de nomination sont précisées dans le règlement intérieur.



GHT Hainaut-Cambrésis

Les directeurs des instituts de formation sont des membres invités permanents à la CSIRMT du groupement.

En fonction des points à l'ordre du jour, le président de la CSIRMT du GHT peut inviter des personnes qualifiées.

Le nombre de sièges de la CSIRMT du GHT est défini comme suivant :

Établissement	Nombre de représentants à la CSIRMT du GHT (Incluant les directeurs des soins ou faisant fonction dans les parties)
CH Valenciennes	3 représentants
CH Maubeuge	3 représentants
CH Denain	3 représentants
CH Fourmies	3 représentants
CH Saint-Amand-les-Eaux	2 représentants
CH Le Quesnoy	2 représentants
CH Avesnes-sur-Helpe	2 représentants
CH Hautmont	2 représentants
CH Jeumont	2 représentants
CH Fellerles-Liessies	2 représentants
→ Soit un total de 24 membres	

Désignation

Les représentants des CSIRMT à la CSIRMT du groupement sont désignés par les directeurs des établissements membres du GHT.

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit au minimum 3 fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement transmet ses avis aux membres du comité stratégique et à chaque CSIRMT des établissements parties au groupement.

Conformément à l'article R 6132-12 du code de la santé publique et à la nécessité d'installer les instances du groupement dans les 6 mois suivants l'approbation de la convention constitutive, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement a été installée le 19 janvier 2017.

Compétences

La CSIRMT du GHT est consultée sur :

- le projet médico-soignant partagé identifiant notamment les parcours de soins et la coordination du parcours patient à chaque étape de sa prise en charge
- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liée aux soins
- le partage des bonnes pratiques inter-établissement pour favoriser la coordination des prises en charge
- l'accompagnement et le développement des compétences spécifiques ou rares



GHT Hainaut-Cambrésis

- des représentants des organisations syndicales représentées dans plusieurs comités sociaux d'établissement des établissements parties au groupement, selon les modalités définies ci-dessous,
- avec voix consultative, le président de la commission médicale de groupement, le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement et d'autres membres du comité stratégique, désignés par son président.

Nombre de membres élus titulaires dans les CSE de chaque établissement membre du groupement :

Établissement	Nombre total de membres élus titulaires du CSE de chaque établissement	CFDT	CFTC	CGT	FO	SUD-Santé	UNSA
CH Valenciennes	15 représentants	4	2	1	4	2	2
CH Maubeuge	12 représentants	2		7	1		2
CH Denain	12 représentants			10			2
CH Fourmies	8 représentants	4		2	2		
CH Saint-Amand-les-Eaux	10 représentants			6	4		
CH Le Quesnoy	10 représentants	3					7
CH Avesnes-sur-Helpe	8 représentants	4			4		
CH Hautmont	8 représentants			7			1
CH Jeumont	8 représentants			2	2	4	
CH Fellerles-Liessies	8 représentants			5	3		
Total	99 représentants	17	2	40	20	6	14

Ainsi, chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité social d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Eu égard à la composition de cette conférence, la répartition des sièges supplémentaires est pondérée selon les nombres de membres élus titulaires dans les CSE de chaque établissement membre du groupement.

Ainsi, lorsqu'une organisation syndicale dispose de 0 à 10 sièges, elle bénéficie d'un siège supplémentaire au sein de la conférence.

Lorsqu'une organisation syndicale dispose de 10 à 20 sièges, elle bénéficie de deux sièges supplémentaires au sein de la conférence.

Lorsqu'une organisation syndicale dispose de 20 sièges et plus, elle bénéficie de trois sièges supplémentaires au sein de la conférence.

Le nombre de sièges supplémentaires est fixé à 12 sièges.

	CFDT	CFTC	CGT	FO	SUD-Santé	UNSA	Total
Sièges au titre de la représentativité	1	1	1	1	1	1	6
Sièges supplémentaires	2	1	3	3	1	2	12
Total	3	2	4	4	2	3	18

Cela porte le total de membres à la conférence territoriale de dialogue social à 18 membres titulaires.



GHT Hainaut-Cambrésis

Il appartiendra aux organisations syndicales départementales d'établir la répartition des représentants entre les différents établissements membres du GHT.

Fonctionnement

La conférence est réunie au moins 2 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de la conférence, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Compétences

La conférence territoriale de dialogue social est informée :

- des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail ;
- de la politique de formation au sein du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article R 6132-14 du code de la santé publique et à la nécessité d'installer les instances du groupement dans les 6 mois suivant l'approbation de la convention constitutive, la conférence territoriale de dialogue social a été installée le 18 janvier 2017.

4. FONCTIONNEMENT DES FONCTIONS MUTUALISÉES

Article 15 :

Le pilotage global des fonctions précisées au 1° de l'article L.6132-3-1 sera assuré par l'établissement support :

- Le comité stratégique proposera ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions au Directeur de l'établissement support.
- L'établissement support mettra en œuvre des mesures permettant d'assurer la mutualisation de ces fonctions ;

Les établissements de santé membres du groupement s'engagent dans une démarche de mutualisation selon trois catégories distinctes :

a) Les fonctions dévolues à l'établissement support sont :

- La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un Système d'Information Hospitalier (SIH) convergent,
- La gestion d'un Département de l'Information Médicale (DIM) de territoire,
- La fonction « achats »
- Les plans de formation continue et de Développement Professionnel Continu (DPC) des personnels des établissements parties au groupement ;

Les modalités organisationnelles des fonctions dévolues à l'établissement support seront définies et déclinées dans le règlement intérieur après avis du bureau restreint du comité territorial des élus locaux. Aucun établissement ne pourra être engagé dans un processus de mutualisation sans l'accord de son conseil de surveillance.

b) Les fonctions organisées en commun peuvent être :

- Les activités d'imagerie diagnostique et interventionnelle ;
- Les activités de biologie médicale ;

GHT Hainaut-Cambrésis

- Les activités de pharmacie.

Cela s'effectue, le cas échéant, au sein d'un pôle inter-établissements.

Les modalités organisationnelles des fonctions organisées en commun seront définies et déclinées dans le règlement intérieur après avis du bureau restreint du comité territorial des élus locaux. Aucun établissement ne pourra être engagé dans un processus de mutualisation sans l'accord de son conseil de surveillance.

- c) Les fonctions dévolues de manière facultative à l'établissement support :

L'établissement support du groupement peut proposer des fonctions mutualisées pour le compte des établissements parties au groupement, à savoir :

- Des équipes médicales communes, et la mise en place de pôles inter-établissements
- Des activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques.

Les modalités organisationnelles des fonctions dévolues de manière facultative à l'établissement support seront définies et déclinées dans le règlement intérieur après avis du bureau restreint du comité territorial des élus locaux. Aucun établissement ne pourra être engagé dans un processus de mutualisation sans l'accord de son conseil de surveillance.

Article 16 :

Il est prévu au sein de cette convention constitutive, la nécessité de structurer pour le territoire du Hainaut-Cambrésis, la coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale, notamment en matière de gouvernance des instituts et écoles, de mutualisation des projets pédagogiques, de mise en commun de ressources pédagogiques et de locaux, de politique de stages.

Les modalités organisationnelles de ces activités seront précisées par voie d'avenant, définies au sein du règlement intérieur.

Le principe est de créer un pôle de formation reconnu entre les deux instituts de formation des métiers de la santé, novateur sur le territoire de santé, développant un même niveau de qualité de formation afin de répondre aux besoins des étudiants et élèves, des employeurs et des patients, considérant le contexte socio-économique et en cohérence avec l'Université et la politique de santé régionale.

Il est à noter qu'actuellement, la coordination des deux Instituts de Formation des Centres Hospitaliers de Valenciennes et de Maubeuge est assurée par un seul et même directeur.

Trois axes majeurs constituent les priorités incontournables des deux Instituts de Formation pour dispenser une formation de haute qualité homogène :

- Développer la place centrale du numérique en l'inscrivant dans les stratégies pédagogiques :
- Un échange de compétences entre les équipes pédagogiques des deux Instituts de Formation,
 - Un « upgradage » des équipements pédagogique en développant une politique d'achat,
 - Un accompagnement de la modernisation des pratiques professionnelles, par une politique de formation du personnel commune.



GHT Hainaut-Cambrésis

➤ Mettre en place une démarche qualité :

- Un échange de compétences entre les équipes pédagogiques des deux instituts de formation,
- La réalisation d'auto-évaluation préalable à une certification des instituts dans l'objectif de la mise en place d'un compte qualité commun,

➤ Renforcer les partenariats :

- L'écriture d'une politique de stage et de formation clinique commune, en lien avec le projet de soins partagé du GHT.
- Le développement d'un département commun de formation et de développement professionnel continu fédérant les deux instituts.

Article 17 :

Le directeur de l'établissement support s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement, selon les modalités suivantes :

- Pour chacune des activités du groupement, des « clubs » peuvent être constitués avec la participation de chacun des établissements concernés et animés par des pilotes désignés d'un commun accord, selon des modalités définies au sein du règlement intérieur.
- Au sein de ces « clubs » des référents seront identifiés parmi les établissements du groupement pour chacune des sous-thématiques eu égard à l'expertise à apporter.

Les modalités organisationnelles de ces clubs seront précisées au sein du règlement intérieur.

5. PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 18 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend au « comité des sages » qu'elles auront désignées.

Sous réserve, le « comité des sages » se compose de 6 membres titulaires et 3 suppléants répartis comme suit :

- des représentants des élus parmi le comité des élus territoriaux, soit 2 membres et 1 suppléant,
- des directeurs des établissements du groupement, soit 2 membres et 1 suppléant,
- des présidents des commissions médicales des établissements du groupement, soit 2 membres et 1 suppléant.

Le rôle de suppléant est de se substituer quand un membre peut être juge et partie.

Ces membres seront désignés par tirage au sort et ne pourront excéder 1 représentant par établissement. Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Hauts-de-France.
Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Article 19 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information à l'ensemble des parties du groupement dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception du dernier signataire.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment :

- la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

7. DURÉE ET RECONDUCTION

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention fera l'objet d'une réunion d'évaluation annuelle, présenté en comité stratégique, dont les modalités seront déterminées de concert par les intéressés.

GHT Hainaut-Cambrésis

Faits à Valenciennes en dix exemplaires, le 11 avril 2024.

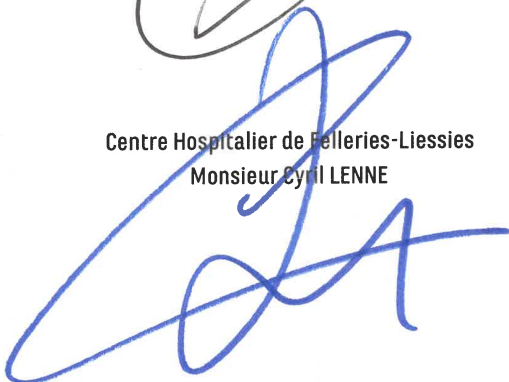
Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe
Monsieur Bertrand STURIONE



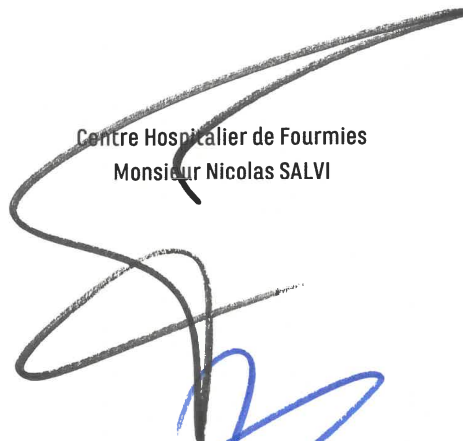
Centre Hospitalier de Denain
Madame Agnès LYDA-TRUFFIER



Centre Hospitalier de Felleries-Liessies
Monsieur Cyril LENNE



Centre Hospitalier de Fourmies
Monsieur Nicolas SALVI



Centre Hospitalier de Hautmont
Monsieur Fabien PETIT, par intérim



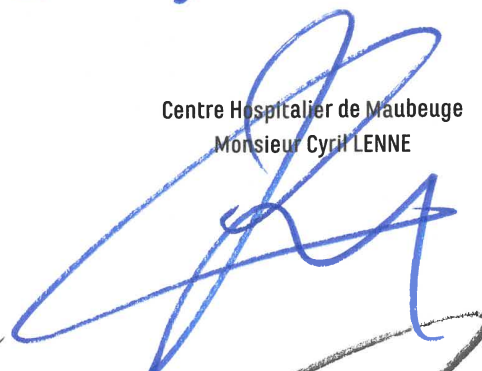
Centre Hospitalier de Jeumont
Monsieur Cyril LENNE



Centre Hospitalier de Le Quesnoy
Monsieur Fabien PETIT



Centre Hospitalier de Maubeuge
Monsieur Cyril LENNE



Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux
Monsieur Michel THUMERELLE



Centre Hospitalier de Valenciennes
Monsieur Nicolas SALVI

